



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de
l'espace

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL du 21 Février 2014

Portant classement du sanglier comme espèce nuisible et définissant les conditions dans lesquelles cette espèce peut être détruite par tir dans le département de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-8, R.427-6, R.427-8 et R.427-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 483/2012/DDPP du 19 octobre 2012 déterminant un dispositif de lutte et de surveillance de la tuberculose bovine dans les populations de grand gibier du département de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 11 février 2014 ;

CONSIDERANT, à l'approche du terme de la saison cynégétique 2013 – 2014, la baisse des prélèvements en sanglier, réalisés dans le cadre du plan de chasse, par rapport à la saison dernière ;

CONSIDERANT, malgré tout, que le sanglier reste significativement répandu dans le département ;

CONSIDERANT, également, que le sanglier reste majoritairement responsable des dégâts aux cultures agricoles commis par les différentes espèces de grand gibier ;

CONSIDERANT, surtout, la nécessité de continuer à prévenir la circulation de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine au sein des populations animales sauvages ;

CONSIDERANT, ainsi, que le classement nuisible du sanglier constitue un moyen d'action supplémentaire, qui, localement, peut aider à prévenir les difficultés que cette espèce peut poser ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

AR R E T E

Article 1er :

L'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est classée nuisible, dans un secteur du département de la Côte-d'Or défini à l'article 2 de la présente décision, pour une période allant de la date de signature de la présente décision au 30 juin 2014.

Article 2 :

La partie du département de la Côte-d'Or où s'applique la présente décision de classement est celle définie par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 483/2012/DDPP du 19 octobre 2012, soit l'ensemble des territoires des communes situées à l'ouest d'un axe défini, du nord (département de la Haute Marne) au sud (département de la Saône et Loire), par l'autoroute A31 puis par l'autoroute A6, à partir de l'échangeur avec l'autoroute A31, et jusqu'à sa sortie du département.

Article 3 :

Dans le cadre de ce classement, les particuliers peuvent détruire le sanglier par tir. S'il est fait usage d'une arme à feu, le tir à balle est obligatoire.

Dans ce cas de figure, la période de destruction du sanglier est comprise entre le 1er mars 2014 et le 31 mars 2014 inclus.

La destruction du sanglier par tir est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Les conditions de destruction du sanglier par tir sont fixées par les articles 5 et 6 de la présente décision.

Article 4 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le piégeage du sanglier est interdit.

Article 5 :

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation, titulaire d'une délégation écrite de destruction, a bénéficié de l'attribution d'un plan de chasse individuel pour la saison 2013 – 2014, la destruction par tir pourra être opérée soit à l'affût, soit à l'approche, soit en battue, sur l'ensemble du territoire où s'applique le plan de chasse.

Dès lors que le demandeur, titulaire d'une délégation écrite de destruction, ne bénéficiait pas d'une attribution d'un plan de chasse individuel pour la saison 2013 – 2014, la destruction ne pourra être opérée qu'à l'affût ou à l'approche, selon les conditions visées ci-dessous, sur les terrains précisément désignés dans la demande d'autorisation.

Article 6 :

Dans le cas de battues, l'emploi de chiens est autorisé.

Par ailleurs, en cas de destruction en battue, les règles de sécurité prévues au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 14 avril 2008 devront être respectées, à savoir :

- pour l'ensemble des participants, port du gilet ou de la veste fluorescente orange ;
- délimitation de la zone de battue par la pose, avant l'opération de destruction, de panneaux d'information visibles depuis toutes les voies ouvertes à la circulation publique ;
- lecture par le responsable de l'opération des consignes de sécurité telles que mentionnées dans la charte sécurité.

Article 7 :

Dans le cas où la destruction est réalisée à l'affût ou à l'approche, le bénéficiaire de l'autorisation de destruction devra agir seul, sans chien et sans rabat par une tierce personne.

Par ailleurs, pour un même territoire, si plusieurs personnes, chacune bénéficiant d'une autorisation individuelle de détruire le sanglier, agissent dans le même temps, ces personnes devront être éloignées d'au moins 500 mètres les unes des autres, devront agir de façon indépendante et sans action de rabat du gibier de l'une vers l'autre.

Article 8 :

Le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de destruction du sanglier par tir devra, à l'issue de la période autorisée, transmettre son bilan à la direction départementale des territoires de Côte d'Or, selon l'imprimé joint à l'autorisation.

Article 9 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le responsable de l'agence de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 21 FEV. 2014

Le préfet,


Pascal MAILHOS

10

11

12